

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes (CTT-Esthé)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.16**

*du 14 novembre 2023*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,  
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;  
vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024;  
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au 31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;  
vu les rapports de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), du 5 juin 2023, et de l'Inspection paritaire des entreprises (IPE), du 15 juin 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur de l'esthétique;  
vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;  
constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif des salaires minimaux sont remplies;  
vu la demande du CSME visant à ce que la Chambre auditionne l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) ainsi que la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS);  
ouï, le 14 septembre 2023, l'UAPG et la CGAS, lesquelles n'ont pas fait valoir d'observations particulières;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2023, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,32 francs par heure avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024;  
attendu que le SMin 2024 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale qui est inférieure au SMin 2024;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2024;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir l'échelle salariale du présent CTT;

attendu que pour l'année 2024 la progression du SMin est de 1,33% par rapport à l'année 2023;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 1,33% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 1,33% les salaires minimaux au-dessus du SMin,

décide :

#### **Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes, du 18 décembre 2012, est modifié comme suit :

#### **Art. 6, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

<b>Catégories salariales</b>	<b>fr. x 12</b>	<b>fr. x 13</b>	<b>fr./h.</b>
Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 316,00	3 984,00	24,90
Personnel avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 265,73	3 937,60	24,61
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 215,47	3 891,20	24,32

<sup>4</sup> Le caractère impératif des salaires minimaux est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.